

ARGAN

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 44.507.874 euros

Siège social : 21, rue Beffroy - 92200 Neuilly-sur-Seine

R.C.S : RCS NANTERRE B 393 430 608

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 19 mars 2020
(Résolutions n° 17, 18, 19, 20 et 21)

EXPONENS

SIEGE SOCIAL : 20, RUE BRUNEL - 75017 PARIS

TEL : +33 (0) 1 85 34 16 66 - FAX : +33 (0) 1 85 34 16 70

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

CAPITAL DE 5 500 000 EUROS - RCS PARIS 351 329 503

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE B 784 824 153

ARGAN S.A.

Assemblée Générale Mixte
du 19 mars 2020

Résolutions
n° 17, 18, 19 20 et 21

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale Mixte de la société Argan,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (17^e résolution), par voie d'offre au public autre que celles visées au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, de quelque nature que ce soit, y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou de bons d'acquisition, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en espèce, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par l'apport à la Société de titres répondant aux conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société, et qu'est exclue toute émission d'actions de préférence

ARGAN S.A.

Assemblée Générale Mixte
du 19 mars 2020

Résolutions
n° 17, 18, 19 20 et 21

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (18^e résolution), dans le cadre d'une offre visée au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital par an, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, de quelque nature que ce soit ;

- De l'autoriser, par la 19^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 17^{ème} et 18^{ème} résolution, à fixer le prix d'émission, dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.

Le montant nominal maximum des titres de capital susceptibles d'être émis ne pourra excéder 20 000 000 € au titre de la 17^{ème} résolution et s'imputera sur le plafond global de 50 000 000 € prévu par la 21^{ème} résolution applicable aux 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolution de la présente Assemblée et, le cas échéant, aux délégations en cours de validité, y compris celles approuvées par l'Assemblée Générale Mixte du 21 mars 2019 et non annulées par la présente assemblée.

Le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées immédiatement au titre des 17^{ème} et 18^{ème} résolutions, ne pourra être supérieur à 150.000.000 € ou sa contre valeur en devises ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant (i) s'imputera sur le plafond fixé à la 17^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 mars 2019 et (ii) sera autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L.228-40 et L.228-92 dernier alinéa du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce ou des statuts.

Le plafond global de 50 000 000 € visé à la 21^{ème} résolution tient compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 17^{ème} et 18^{ème} résolution de la présente Assemblée et à la 17^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 mars 2019 dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 20^{ème} résolution.

Il appartient à votre directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

ARGAN S.A.

*Assemblée Générale Mixte
du 19 mars 2020*

*Résolutions
n° 17, 18, 19 20 et 21*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre de la 17^{ème} résolution en ce qui concerne les offres au public pour lesquelles l'article L. 225-136 du Code de commerce est applicable, et au titre de la 18^{ème} résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 17^{ème} résolution en ce qui concerne les offres au public exclues du champ d'application de l'article L. 225-136 du Code de commerce dont les émissions prévues en cas d'offres publics d'échange, et dans le cadre de la 19^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 17^{ème} et 18^{ème} résolution.

ARGAN S.A.

Assemblée Générale Mixte
du 19 mars 2020

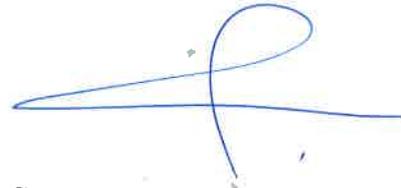
Résolutions
n° 17, 18, 19 20 et 21

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris et Paris-la-Défense, le 21 février 2020.

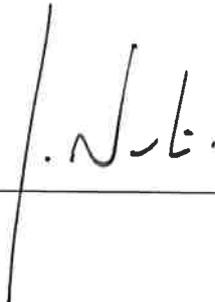
Les Commissaires aux comptes

EXPONENS



YVAN CORBIC

MAZARS



JEAN-MAURICE EL NOUCHI